**Rapport financier d’un régime de retraite destiné à répondre aux exigences d’information financière d’un régime de retraite régi par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec) – Rapport de l’auditeur faisant mention uniquement de la période considérée**

* Le rapport financier se rapporte à un exercice clos le 31 décembre et est destiné à répondre aux exigences d’information financière d’un régime de retraite régi par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec) (la « Loi RCR »). Un tel régime est sous la surveillance de Retraite Québec[[1]](#footnote-1).
* En vertu des dispositions de l’article 114 de la Loi RCR et du paragraphe 5 de l’article 60 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* y afférant, les travailleurs admissibles, les participants et les bénéficiaires ont le droit de consulter, entre autres, le rapport financier du régime de retraite. Ainsi, l’auditeur ne devrait pas restreindre la diffusion de son rapport.
* Le référentiel d’information financière prescrit est décrit à l’Annexe 3 a) du *Guide de la déclaration annuelle de renseignements* aux fins de la production d’un rapport financier en application de l’article 161 de la Loi RCR. Le rapport financier du régime de retraite est établi conformément aux Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite de la Partie IV du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*, sauf pour les éléments relatifs aux obligations uniquement :
	+ l’état de la situation financière exclut les obligations au titre des prestations de retraite et tout excédent ou déficit connexe; en conséquence, cet état doit s’intituler
	« État de l’actif net disponible pour le service des prestations »;
	+ l’état de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite n’est pas présenté;
	+ l’information à fournir relativement aux obligations au titre des prestations de retraite n’est pas présentée.
* Le rapport financier décrit le référentiel d’information financière en faisant référence aux dispositions en matière d’information financière stipulées dans le *Guide de la déclaration annuelle de renseignements*, publié par Retraite Québec.
* Le rapport de l’auditeur fait mention uniquement de la période considérée.
* L’audit est réalisé conformément aux Normes canadiennes d’audit.
* Le rapport de l’auditeur porte sur des « états financiers » à usage particulier, car le référentiel d’information financière utilisé pour leur préparation est conçu pour répondre aux besoins d’utilisateurs particuliers, comme il est expliqué au paragraphe 6 de la
* NCA 800, « Audits d’états financiers préparés conformément à des référentiels à usage particulier — Considérations particulières ». Par conséquent, les considérations particulières dont il est question dans la NCA 800 s’appliquent. De plus, la direction n’a pas le choix entre plusieurs référentiels d’information financière pour la préparation du rapport financier.
* Le paragraphe A6 de la NCA 800 s’applique. En l’absence d’indications contraires, un référentiel établi par une autorité de réglementation à l’intention d’un certain type d’entité pour répondre à ses propres besoins d’information financière est tenu pour acceptable aux fins des états financiers à usage particulier préparés par une entité de ce type.
* Dans l’exemple ci-dessous, il a été supposé qu’il s’agit d’un référentiel reposant sur le principe d’image fidèle.
* L’ajout d’un paragraphe d’observations est requis. À la lumière du droit des travailleurs admissibles, des participants et des bénéficiaires de consulter le rapport financier comme mentionné précédemment, l’auditeur juge qu’il ne serait pas approprié que le rapport de l’auditeur fasse l’objet d’une restriction quant à l’utilisation ou à la diffusion.

RAPPORT DE L’AUDITEUR INDÉPENDANT

[Au comité de retraite ou administrateurs du régime de retraite de ABC]

Nous avons effectué l’audit du rapport financier ci-joint du régime de retraite de ABC, qui comprend l’état de l’actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre

20X1 et l’état de l’évolution de l’actif net disponible pour le service des prestations de l’exercice clos à cette date, ainsi qu’un résumé des principales méthodes comptables et d’autres informations explicatives. Le rapport financier a été préparé par la direction sur la base des dispositions en matière d’information financière décrites dans le *Guide de la déclaration annuelle de renseignements* 20X1 publié par Retraite Québec relativement à la préparation d’un rapport financier en application de l’article 161 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite(Québec).

*Responsabilité de la direction pour le rapport financier*

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ce rapport financier sur la base des dispositions en matière d’information financière énoncées dans le *Guide de la déclaration annuelle de renseignements* 20X1 publié par Retraite Québec relativement à la préparation d’un rapport financier en application de l’article 161 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec), ainsi que du contrôle interne qu’elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d’un rapport financier exempt d’anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d’erreurs.

*Responsabilité de l’auditeur*

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur le rapport financier, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d’audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifiions et réalisions l’audit de façon à obtenir l’assurance raisonnable que le rapport financier ne comporte pas d’anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans le rapport financier. Le choix des procédures relève du jugement de l’auditeur, et notamment de son évaluation des risques que le rapport financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d’erreurs. Dans l’évaluation de ces risques, l’auditeur prend en considération le contrôle interne de l’entité portant sur la préparation et la présentation fidèle du rapport financier afin de concevoir des procédures d’audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d’exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne de l’entité. Un audit comporte également l’appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l’appréciation de la présentation d’ensemble du rapport financier.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d’audit

*Opinion*

À notre avis, le rapport financier donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de l’actif net disponible pour le service des prestations du régime de retraite de ABC au 31 décembre 20X1 et de l’évolution de l’actif net disponible pour le service des prestations pour l’exercice clos à cette date, conformément aux dispositions en matière d’information financière énoncées dans le *Guide de la déclaration annuelle de renseignements* 20X1 publié par Retraite Québec relativement à la préparation d’un rapport financier en application de l’article 161 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec).

*Référentiel comptable*

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l’attention sur la note Z du rapport financier, qui décrit le référentiel comptable appliqué. Le rapport financier a été préparé pour permettre aux fiduciaires [ou aux administrateurs selon le cas] du régime de retraite de ABC de se conformer aux exigences de Retraite Québec. En conséquence, il est possible que le rapport financier ne puisse se prêter à un usage autre.

[Signature de l’auditeur]

[Date du rapport de l’auditeur]

[Adresse de l’auditeur]

1. À la suite de l’entrée en vigueur de la loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d’assurances et la Régie des rentes du Québec, le nom de l’organisme « Régie des rentes du Québec » devient Retraite Québec à partir du 1er janvier 2016. [↑](#footnote-ref-1)